

UNION DES INGENIEURS - CONSEILS THERMICIENS
AUVERGNE - LIMOUSIN

Code de déontologie

TITRE I

GENERALITES

Article un

DEFINITION DU ROLE D'INGENIEUR-CONSEIL

L'Ingénieur-conseil qui tient un **Bureau d'Etudes Techniques** exerce une profession libérale.

A ce titre, il s'interdit toute activité secondaire qui dépendrait de la juridiction commerciale.

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée par son Client, l'Ingénieur-conseil est chargé de l'étude technique, de l'établissement des plans et devis descriptif, de la direction et coordination éventuelle des travaux de son état.

Article deux

GARANTIE

L'Ingénieur-conseil tenant bureau d'études, offre à ses Clients, une connaissance technique approfondie des problèmes de sa profession, car son agrément n'a été prononcé qu'après enquêtes sur son talent, sur l'état de ses capacités et sa moralité.

En outre, il est couvert par une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle (articles 1792 et 2270 du Code Civil), dont la police a reçu l'agrément de l'UN.I.C.T.A.L.

TITRE II

DEVOIRS DE L'INGENIEUR-CONSEIL

Article trois

Envers lui-même

L'Ingénieur-conseil agréé par l'UN.I.C.T.A.L. doit être d'une honorabilité parfaite.

Dans l'exercice de sa profession, il doit à tout moment, veiller au respect de la législation en vigueur.

Dans l'intérêt supérieur de la profession, il doit accepter de remettre ses connaissances en cause, en s'appliquant une information permanente. Il veillera à son perfectionnement.

Par le serment qu'il a prêté lors de son admission, il doit respecter les statuts, règlements intérieurs et le présent code de l'UN.I.C.T.A.L.

Article quatre

Envers ses confrères

L'Ingénieur-conseil ne doit pas exercer à titre secondaire, une activité qui dépendrait de la juridiction commerciale. Par contre, il pourra investir des capitaux et faire partie du Conseil d'Administration de Société.

Il ne peut être Directeur ou Administrateur dans une Entreprise commerciale, autre que celle de sa profession.

L'Ingénieur-conseil peut, pour l'exercice de sa profession, s'associer avec d'autres Ingénieurs ou Architectes à la seule condition que chacun des Associés accepte les statuts, règlements et Code des devoirs professionnels de l'UN.I.C.T.A.L.

L'Ingénieur-conseil ne doit pas retenir la clientèle par l'application de tarifs réduits, de remise sur honoraires ou autres avantages susceptibles de revêtir le caractère d'une concurrence déloyale.

Il ne doit pas non plus procéder à des insertions publicitaires payantes, ni faire de conférences à caractère publicitaire, par contre, il peut donner des cours ou des conférences, écrire des articles, livres etc... à titre personnel.

L'Ingénieur-conseil ne doit pas se livrer à des opérations de démarchage sous quelque forme que ce soit.

S'il est appelé par un Client à remplacer un confrère, il ne peut accepter la mission qu'après en avoir informé ce dernier, et s'être assuré que le Client s'est libéré de tous engagements. S'il prend la suite d'un confrère décidé, il sauvegardera les intérêts des ayants-droits du défunt dans la mesure où ils ne s'opposent pas aux intérêts de son Client.

Les Ingénieurs-conseils se doivent assistance, courtoisie ; ils doivent s'abstenir de parole blessante, de toutes imputations malveillantes ou de toutes manœuvres susceptibles de nuire à la situation de leurs confrères.

Article cinq

Envers ses Clients

L'Ingénieur-conseil tenant un bureau d'études exerce une profession libérale. Dans le cadre de la mission qui lui est confiée par son Client, l'Ingénieur-conseil est chargé de l'étude technique, de l'établissement des plans.

Il établit les plans, schémas, devis descriptifs, estimations et en remet des exemplaires revêtus obligatoirement de la signature de son Client.

L'Ingénieur-conseil soumettra à la signature de son Client, toutes demandes nécessaires à l'obtention des autorisations administratives ou autres, afférentes aux travaux dont il est chargé.

Il procédera aux différents appels d'offres et assistera son Client dans la passation des marchés de travaux avec les Entrepreneurs. Il archivera un exemplaire de ces marchés dans son cabinet.

Dans le cas où le Client demande des modifications aux travaux prévus, l'Ingénieur-conseil se doit de l'informer de l'éventuelle augmentation des dépenses et du surplus d'honoraires applicables.

L'Ingénieur-conseil assurera s'il lui en est fait la demande, la coordination des travaux de son état ; se rendra compte de leur bon état d'avancement et de leur conformité aux projets.

L'Ingénieur-conseil rassemble les mémoires que lui transmettent les Entrepreneurs, les vérifie et propose à son Client, les versements d'acomptes et le règlement définitif.

En aucun cas, l'Ingénieur-conseil ne doit procéder lui-même aux paiements.

L'Ingénieur-conseil assistant le Client ou le Maître d'œuvre lors des réceptions de travaux, appréciera les malfaçons éventuelles, proposera la réfection ou l'abattement et paraphera les procès-verbaux.

L'Ingénieur-conseil ne doit accepter des travaux qu'autant que ceux-ci ne sont pas nuisibles par l'importance ou leur éloignement à l'exercice de sa profession, et à son intervention personnelle.

Il veille à ce que les textes législatifs et les prescriptions réglementaires soient appliqués aux travaux dont il a le contrôle.

Il doit se refuser à enfreindre ces textes et prescriptions, à s'apposer aux droits des tiers.

L'Ingénieur-conseil est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article correspondant du code pénal.

L'Ingénieur-conseil est rémunéré par des honoraires définis par application du barème en cours. Ces honoraires ne seront payés ni en avantage, ni en commission, ni en participation.

L'Ingénieur-conseil peut avec l'accord de son Client, faire appel à la collaboration d'un autre Ingénieur membre de l'UN.I.C.T.A.L., pour l'exécution de l'ensemble ou d'une partie de sa mission.

L'Ingénieur-conseil, s'il doit expertiser une affaire mettant en cause un de ses Clients, pour une cause qu'il a étudié, doit se récuser.

S'il est désigné par son Client, il doit accomplir sa mission d'Expert, et non rester le Conseiller de son Client.

L'Ingénieur-conseil garde en sa possession, tous les documents établis ou reçus pour mener à bien sa mission.

Après le règlement définitif des travaux, les documents qui lui ont été expressément remis en communication ou ceux étant la propriété du Client, devront être restitués. La conservation des calques et autres pièces est fixée par la loi et ne saurait être inférieure à 15 années.

L'Ingénieur-conseil doit être couvert en vertu de l'article 12 des statuts de l'UN.I.C.T.A.L. par une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité résultant pour lui des missions de conception seules ou de conception avec exécution des travaux, pour le montant total tous corps d'état.

Dans le cas où le montant des travaux de son état dépasse le plafond de son assurance, il doit demander à sa Compagnie, avant l'ouverture du chantier, une garantie complémentaire. Il en est de même en cours de travaux, si ceux-ci dépassent les prévisions et le plafond.

Les contrats d'assurance devront correspondre aux normes imposées par l'UN.I.C.T.A.L. et en particulier, prévoir les responsabilités édictées par les articles 1729 et 2270 du Code civil, et prévoir aucune déchéance opposables aux tiers lésés pour les missions exécutées par l'Ingénieur-conseil, pendant la durée de son inscription à l'UN.I.C.T.A.L.

L'Ingénieur-conseil devra produire avant le 31 décembre de chaque année, au bureau de l'UN.I.C.T.A.L., une attestation d'assurance couvrant les risques ci-dessus.

Sur demande du bureau de l'UN.I.C.T.A.L. l'Ingénieur-conseil est tenu de fournir cette preuve à tous moments.

Article six

Envers tous les professionnels concourant à l'acte de bâtir

L'Ingénieur-conseil doit permettre aux Entrepreneurs la bonne exécution des travaux en conformité avec les plans et devis, en leur donnant toutes explications, indications ou renseignements. Il assure personnellement la parfaite coordination avec les différents Entrepreneurs.

Le fait de diriger les travaux, s'il ne l'oblige pas à une présence constante sur le chantier, lui confère autorité.

Il est interdit à l'Ingénieur-conseil de percevoir d'un fournisseur, aucun avantage pécunier à quelque titre que ce soit, sauf dans le cas de fourniture de reproduction.

Article sept

Règles de procédures relatives aux poursuites disciplinaires

Sur proposition de la Commission disciplinaire, après qu'elle ait été saisie par le Conseil d'Administration régional statuant en 1^{ère} instance, le Conseil d'Administration prononce l'exclusion de tout membre contrevenant aux statuts et règlements intérieures ou se rendant coupable d'agissements contraires à la dignité de la profession ou aux intérêts généraux de l'UN.I.C.T.A.L.